

# CHARIER

**Société par Actions Simplifiée à Directoire et Conseil de Surveillance au Capital de 6.687.613 €**

**Siège social : 2 Bis Rue des Meuniers - 44220 COUËRON**

**305 319 477 RCS NANTES**

## **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JANVIER 2025**



### **PROCÈS VERBAL DE DÉLIBÉRATIONS**

Le jeudi trente janvier deux mille vingt-cinq à dix-huit heures quinze, les associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation du Directoire.

La convocation a été adressée par lettre simple à chaque associé le 15 janvier 2025.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

La société KPMG, Commissaire aux comptes, régulièrement convoquée est présente, et la société HLP AUDIT, Commissaire aux comptes, régulièrement convoquée est absente.

Monsieur Benoît ARNAUD, Délégué du Comité Social et Economique de la Société à l'Assemblée Générale, régulièrement informé de la présente assemblée générale, est présent.

Madame Valérie JOSSO Déléguée du Comité Social et Economique de la Société à l'Assemblée Générale, régulièrement informée de la présente assemblée générale, est absente et excusée.

L'Assemblée est présidée par Mme Emmanuelle CHARIER, Présidente du Conseil de Surveillance.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par la Présidente qui constate que les associés présents ou représentés possèdent 109.632 sur les 109.633 actions formant le capital ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis par les statuts de la Société.

La Présidente met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- une copie de la convocation adressée à chaque associé,
- les copies des lettres de convocation adressées sous pli recommandé aux Commissaires aux comptes accompagnées des avis de réception,
- la feuille de présence,
- les pouvoirs.

La Présidente déclare à ce sujet qu'aux pouvoirs que la société a envoyés aux associés, étaient joints les documents exigés par la réglementation.

Pour être soumis à l'Assemblée, est également déposé et mis à la disposition des associés :

- le rapport du Directoire
- le texte des projets de résolutions
- les rapports des Commissaires aux comptes
- le projet de statuts modifiés
- le projet de contrat de liquidité

Il précise que ces documents ont été communiqués aux associés et tenus à leur disposition, au siège social, dans les délais prescrits, conformément aux dispositions réglementaires.

A la demande de la Présidente, l'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

La Présidente rappelle alors l'ordre du jour :

- **Autorisation du projet de mise en place d'un plan d'actionnariat salarié dans les termes et conditions agréés par le Conseil de Surveillance en date du 20 décembre 2024,**
- **Délégation de compétence consentie au Directoire à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise (PEE) en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;**
- **Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit du FCPE CHARIER HORIZON ;**
- **Agrément du FCPE CHARIER HORIZON en qualité de nouvel associé de la Société ;**
- **Modification des statuts de la Société en conformité avec le fonctionnement du FCPE CHARIER HORIZON ;**
- **Autorisation conférée au Président du Directoire à l'effet de signer le contrat de liquidité dans le cadre du plan d'actionnariat salarié et de procéder, en vertu dudit contrat, au rachat, par la Société, des actions détenues par le FCPE CHARIER HORIZON dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209-2 du Code de commerce ;**
- **Délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209-2 du Code de commerce, durée de l'autorisation, plafond ;**
- **Délégation de pouvoirs conférée au Directoire pour le déploiement du plan d'actionnariat salarié ;**
- **Pouvoirs en vue des formalités légales.**

Puis lecture est donnée du rapport du Directoire.

Enfin la discussion est ouverte.

Personne ne demande plus la parole, la Présidente met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

### **PREMIERE RESOLUTION**

*(Autorisation du projet de mise en place d'un plan d'actionnariat salarié dans les termes et conditions agréés par le Conseil de Surveillance en date du 20 décembre 2024)*

L'Assemblée Générale,

après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et rappelé qu'aux termes de la réunion en date du 20 décembre 2024, le Conseil de Surveillance a :

- validé l'ouverture du capital de la Société aux salariés dans l'objectif de promouvoir *l'affectio societatis* ainsi que favoriser la motivation des salariés et leur fidélisation ;
- autorisé la création d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) pour les salariés du groupe CHARIER qui sera dénommé « CHARIER HORIZON » et dont les principales conditions sont les suivantes :
  - o le montant de l'enveloppe globale est fixé à 2% maximum du capital de la Société ;
  - o l'abondement de l'entreprise sera de 100% pour toute souscription des salariés comprise entre 0 € et 1.000 € ;
  - o les sociétés concernées par la mise en place de l'actionnariat salarié seront les sociétés CHARIER SAS, CHARIER CM, CHARIER TP, CHARIER TP SUD, CHARIER GC, HERCYNIA, EFFIVERT, PES, ESO, SNG TP, CHOIGNOT et FTPB.
- autorisé la Société à s'engager vis-à-vis du FCPE « CHARIER HORIZON », par la signature d'un contrat de liquidité, à lui fournir la liquidité nécessaire pour servir les demandes de rachat formulées par les salariés porteurs de parts, étant précisé que la Société aura la faculté de se substituer toute autre société qu'elle souhaite.

**décide** d'autoriser le projet de mise en place d'un plan d'actionnariat salarié dans les termes et conditions agréés par le Conseil de Surveillance en date du 20 décembre 2024 tel qu'énoncés ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

*(Délégation de compétence consentie au Directoire à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise (PEE) en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail)*

L'Assemblée Générale,

après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux comptes de la Société, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce ainsi que des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail, applicables par renvoi de l'article L. 227-1 dudit Code aux sociétés par actions simplifiée,

ayant constaté que le capital est entièrement libéré,

**décide** de déléguer au Directoire toutes compétences pour décider, dans un délai maximum de vingt-six (26) mois à compter de la présente résolution et dans la limite d'un plafond maximum de deux pour cent (2 %) du capital social de la Société, d'une ou plusieurs augmentations du capital social en numéraire, par création et émission d'actions ordinaires nouvelles,

**décide** que le prix des actions à souscrire sera déterminé conformément aux méthodes indiquées à l'article L. 3332-20 du Code du travail,

**décide** de donner au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, tous les pouvoirs pour décider et réaliser la ou les augmentations de capital qui lui paraîtraient opportunes et notamment de :

- procéder aux évaluations de la Société établies sur la base du rapport d'un expert indépendant afin d'arrêter à chaque exercice, sous le contrôle des commissaires aux comptes de la Société, le prix de souscription des titres ;
- décider d'une ou plusieurs augmentations du capital social en numéraire ;
- fixer les conditions d'émission des nouveaux titres de capital à émettre ;
- fixer les dates d'ouverture et de clôture des périodes de souscription ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou, le cas échéant, proroger sa date ;
- recueillir les souscriptions et les versements y afférents ;
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ;
- constater la réalisation définitive de l'augmentation du capital social, procéder à la modification corrélative des statuts et accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées à la ou aux augmentation(s) du capital social réalisée(s) en application de la présente délégation ;
- imputer sur le poste « primes d'émission », à sa seule initiative, le montant des frais relatifs à cette ou ces augmentations de capital et y prélever, s'il le juge opportun, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

*(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés  
au profit du FCPE CHARIER HORIZON)*

L'Assemblée Générale,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux comptes de la Société,

prenant acte de la résolution qui précède et en application de l'article L. 225-138 du Code de commerce,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux actions qui seraient émises au titre de la deuxième résolution ci-avant au profit du :

- **FCPE CHARIER HORIZON**, fonds commun de placement d'entreprise, représenté par sa société de gestion, Eres Gestion, société par actions simplifiée de droit français au capital de 1 200 000 euros, ayant son siège social 115 rue Réaumur, 75002 PARIS, immatriculée sous le numéro 493 504 757 RCS Paris, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP07000005 (ci-après le « **FCPE CHARIER HORIZON** »),

qui aura seul le droit de souscrire les actions ordinaires à émettre au titre de l'augmentation de capital décidée aux termes de la deuxième résolution ci-avant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

*(Agrément du FCPE CHARIER HORIZON en qualité de nouvel associé de la Société)*

L'Assemblée Générale,

après avoir pris connaissance du rapport du Directoire,

sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital à réaliser dans le cadre la deuxième résolution ci-avant,

**décide** d'agréer le FCPE CHARIER HORIZON en qualité de nouvel associé de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## **CINQUIEME RESOLUTION**

*(Modification des statuts de la Société en conformité avec le fonctionnement du FCPE CHARIER HORIZON)*

L'Assemblée Générale,

après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et afin de se conformer à la réglementation applicable à la mise en place d'un plan d'épargne entreprise,

**décide** d'ajouter un article 14.1 bis (« *Information préalable en présence d'un fonds commun de placement d'entreprise ayant la qualité d'associé* ») dans les statuts de la Société dont les termes sont reproduits ci-après :

**« 14.1 BIS INFORMATION PREALABLE EN PRESENCE D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE AYANT LA QUALITE D'ASSOCIE**

*Par dérogation à l'article 14.1 susvisé, tout projet de Transmission effectué pour les besoins de liquidité d'un associé de la Société ayant la qualité de fonds commun de placement en entreprise (ci-après : le « FCPE CHARIER HORIZON »), intervient sans respecter le formalisme d'Information Préalable. »*

**décide** de modifier l'article 14.2 (« *Transferts Libres* ») des statuts de la Société dans les termes reproduits ci-après :

**« 14.2 TRANSFERTS LIBRES**

*Constituent des cessions libres les Transmissions suivantes :*

- a) *Toute Transmission entre associés vifs ;*
- b) *Toute Transmission entre vifs au bénéfice d'un ascendant ou d'un descendant du cédant, même si ces derniers ne sont pas déjà associés de la Société ;*
- c) *Toute Transmission par succession au profit (i) du conjoint associé, (ii) des héritiers en ligne directe de l'associé décédé, même non associés, (iii) de toute personne ayant déjà la qualité d'associé ;*
- d) *Toute Transmission de titres détenus le FCPE CHARIER HORIZON au profit d'un associé de la Société, et réalisée dans le cadre de la gestion de la liquidité du FCPE ;*
- e) *Toute Transmission par le FCPE CHARIER HORIZON réalisée (i) par rachat par la Société de ses propres titres conformément au contrat de liquidité conclu entre elles le 30 janvier 2025 et (ii) dans le cadre de la gestion de la liquidité du FCPE ;*

*(un « Transfert Libre »).*

*Le Président du Conseil de Surveillance ayant reçu une Information Préalable relative à un projet de Transfert Libre informe par tout moyen écrit les associés dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la réception de l'Information Préalable. Les associés peuvent faire valoir par tout moyen écrit leurs observations au Président du Conseil de Surveillance, qui s'oblige à faire part des observations reçues à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou par lettre remise en main propre contre décharge) avant la signature de tout acte emportant Transmission ou promesse de Transmission de Titres.*

*Tout Transfert Libre réalisé en violation de l'obligation d'Information Préalable objet de l'article 14.1 ci-avant, à l'exception des Transferts Libres visés au 14.2 d) et 14.2 e), sera inopposable aux autres associés et à la Société, qui pourra valablement refuser de procéder au virement des Titres du compte du cédant à celui du bénéficiaire de la Transmission. En outre, l'associé cédant engagera sa responsabilité personnelle s'il procède à un Transfert Libre en méconnaissance des observations formulées par un ou plusieurs associés, dès lors qu'il en aura été informé par le Président du Conseil de Surveillance, et que ladite méconnaissance aura entraîné un préjudice pour un ou plusieurs autres associés.*

*Par exception, il est rappelé que les Transferts Libres visés au 14.2 d) et 14.2 e) peuvent être réalisés sans respecter le devoir d'Information Préalable visé à l'article 14.1 des statuts. »*

**décide** d'ajouter un article 14.3 bis (« *Transmissions de titres détenus par le FCPE CHARIER HORIZON* ») dans les statuts de la Société dont les termes sont reproduits ci-après :

### **« 14.3 BIS - TRANSMISSIONS DE TITRES DETENUS PAR LE FCPE CHARIER HORIZON**

Toute Transmission de titres détenus par le FCPE CHARIER HORIZON au profit d'un tiers à la Société est soumise à l'agrément préalable des associés de la Société.

La demande d'agrément doit être a minima notifiée à la Société à l'attention du Président du Conseil de surveillance et du Président du Directoire par le FCPE CHARIER HORIZON en indiquant d'une manière complète l'identité du tiers acquéreur, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

Connaissance prise de ce projet de cession par le FCPE CHARIER HORIZON au profit d'un tiers, le Président du Conseil de Surveillance demande immédiatement et au plus tard dans un délai de cinq (5) jours calendaires au Directoire de provoquer une décision collective ordinaire des associés en vue de statuer sur l'agrément. Le Directoire devra convoquer une décision collective ordinaire des associés immédiatement après notification du Président du Conseil de Surveillance et au plus tard dans un délai de cinq (5) jours calendaires. Le cédant prend part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse de la Société au Cédant dans le délai de deux (2) mois à compter de la demande.

Si les associés de la Société refusent d'agréer la Transmission, les associés doivent, dans le délai de trente (30) jours à compter de ce refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis le cas échéant à agrément, à un prix fixé (i) en application des conditions prévues par l'article L 3332-20 du Code du Travail ou (ii) à défaut par un expert nommé en application de l'article 1843-4 du Code civil qui appliquera la méthode d'évaluation fixée sur la base de l'article L 3332-20 du Code Travail, sauf si le cédant renonce à son projet.

Avec l'accord du cédant, la Société peut également racheter les Titres. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les annuler.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la Société, l'achat ou le rachat des Titres n'est pas intervenu, le consentement à la Transmission est considéré comme donné. »

décide, pour les besoins de la mise œuvre du « Droit d'entraînement », de modifier l'article 15 (« Droit d'entraînement ») dans les statuts de la Société dont les termes sont reproduits ci-après :

#### **« ARTICLE 15 - DROIT D'ENTRAINEMENT**

Si le principe d'une Transmission à titre onéreux d'un nombre de titres au profit d'un tiers portant sur au moins quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du capital et des droits de vote de la Société est arrêté par un ou plusieurs associés représentant au moins quatre-vingt pour cent (80 %) du capital et des droits de vote de la Société (l'« Offre d'Achat »), les autres associés (non compris dans le groupe d'associés représentant les 80% mentionnés ci-avant) seront alors tenus de céder l'intégralité de leurs Titres, au prix d'achat offert par le Tiers, dans les mêmes conditions de cession que celles offertes aux associés destinataires de l'Offre d'Achat.

Les dispositions du présent article valent promesse irrévocable de vente des associés non compris dans le groupe d'associés à l'initiative de l'Offre d'Achat.

Le représentant du groupe d'associés à l'initiative de l'Offre d'Achat devra notifier les autres associés de l'Offre d'Achat. Cette notification contiendra :

- si le tiers cessionnaire est une personne physique, ses nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance et nationalité, et, s'il s'agit d'une personne morale, ses dénomination, forme juridique, capital, siège social, numéro unique d'identification au RCS, identité des dirigeants et répartition du capital social,
- la nature et le nombre de titres dont la Transmission est envisagée,
- dans le cas où le prix proposé serait payé en totalité en espèces, le prix et les conditions offertes par le cessionnaire, les conditions de paiement et les garanties que le cédant concède dans ce cadre,
- dans le cas où le prix des Titres ne serait pas payé en totalité en espèces (opération d'apport, d'échange, de fusion, etc.), la valeur retenue et les modalités de l'opération, avec indication de toutes les informations utiles concernant les biens remis en contrepartie.

La présente promesse de vente est effectuée afin que le ou les associé(s) destinataire(s) de l'Offre d'Achat puisse(nt) valoriser au mieux l'ensemble des Titres, y compris ceux des autres associés, en pouvant négocier avec un éventuel cessionnaire la totalité des titres formant le capital de la Société et favoriser une telle transaction, dans le cas où un cessionnaire souhaiterait acquérir plus de 90 % du capital de La Société.

*Les autres associés ne pourront refuser d'exécuter l'engagement de vente résultant de l'application du présent article. En cas de carence ou de défaillance d'un ou plusieurs associés, la Transmission de leurs Titres sera au besoin régularisée par l'établissement d'un ordre de mouvement, signé par l'un des représentants légaux de la Société, ou par toute personne désignée sur requête de l'un des associés destinataires de l'Offre d'Achat, par le président du tribunal de commerce du siège de la Société, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des Titres, à la condition que le prix de cession lui soit intégralement versé.*

*Si, pour quelque raison que ce soit, la Transmission initialement projetée n'est pas réalisée, le ou les associés(s) destinataire(s) de l'Offre d'Achat ne pourra(ont) exiger le rachat des Titres des autres associés.*

*En tout état de cause, les Transmissions réalisées en application du présent article seront soumises à la procédure d'agrément statutaire visée à l'article 14. »*

**décide** d'ajouter un article 15 bis (« *Droit d'entraînement du FCPE CHARIER HORIZON* ») dans les statuts de la Société dont les termes sont reproduits ci-après :

**« ARTICLE 15 BIS - DROIT D'ENTRAÎNEMENT DU FCPE CHARIER HORIZON**

*Le conseil de surveillance du FCPE se réunira dans les plus brefs délais à compter de la réception de la notification de l'Offre d'Achat pour constater que les conditions de mise en œuvre de l'Article 15 ci-dessus sont satisfaites et en conséquence procéder au transfert des titres détenus par le FCPE.*

*La cession des titres du FCPE ne pourra intervenir qu'après l'expiration d'un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de l'Offre d'Achat. »*

Le reste des statuts demeurent inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**SIXIEME RESOLUTION**

*(Autorisation conférée au Président du Directoire à l'effet de signer le contrat de liquidité dans le cadre du plan d'actionnariat salarié et de procéder, en vertu dudit contrat, au rachat, par la Société, des actions détenues par le FCPE CHARIER HORIZON dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209-2 du Code de commerce)*

L'Assemblée Générale,

après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du projet de contrat de liquidité,

**décide** de conférer tous pouvoirs au Président du Directoire à l'effet de signer au nom et pour le compte de la Société un contrat de liquidité avec le FCPE CHARIER HORIZON afin de fournir à ce dernier la liquidité nécessaire pour répondre aux demandes de rachat formulées par les salariés porteurs de parts, étant précisé que la Société aura la faculté de se substituer toute autre société, et ainsi procéder au rachat des actions détenues par le FCPE CHARIER HORIZON dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209-2 du Code de commerce,

**décide** que cette autorisation de procéder, pour le compte de la Société, au rachat des actions détenues par le FCPE CHARIER HORIZON dans le cadre du contrat de liquidité serait consentie pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente assemblée, laquelle devra ensuite être renouvelée chaque année par les associés de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**SEPTIEME RESOLUTION**

*(Délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209-2 du Code de commerce, durée de l'autorisation, plafond)*

L'Assemblée Générale,

après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et pour les seuls besoins du FCPE et du contrat de liquidité,

**décide** de donner au Directoire l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des vingt-quatre (24) derniers mois précédents, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats d'actions réalisés dans le cadre de l'article L. 225-209-2 du Code de commerce et de l'autorisation qui lui sera conférée ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,

**décide** de limiter la présente délégation aux rachats de titres détenus par le FCPE CHARIER HORIZON,

**décide** de fixer à douze (12) mois à compter de la présente assemblée, la durée de validité de la présente autorisation qui devra ensuite être renouvelée chaque année par les associés de la Société, et

**décide** de donner tous pouvoirs au Directoire pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la société et accomplir toutes les formalités requises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **HUITIEME RESOLUTION**

*(Délégation de pouvoirs conférée au Directoire pour le déploiement du plan d'actionnariat salarié)*

L'Assemblée Générale,

après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et pour les seuls besoins du FCPE,

**décide** de déléguer tous pouvoirs au Directoire à l'effet de prendre toute mesure, mettre en œuvre toute opération et signer tout acte qui serait utile à la mise en œuvre du plan d'actionnariat salarié décrit à la première résolution ci-avant dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail ou tout plan assimilé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **NEUVIEME RESOLUTION**

*(Pouvoirs pour accomplir les formalités)*

L'Assemblée **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de dépôt, de publicité ou autre, partout où besoin sera.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **CLÔTURE**

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la Présidente du Conseil de surveillance et de séance.

**La Présidente du Conseil de Surveillance et de séance**  
**MME EMMANUELLE CHARIER**

